



ARRÊTÉ N° 93-E-2653 du 21 OCT 1993

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

portant ~~autorisant M. le Directeur de la Société INDRAERO~~
à modifier et à poursuivre l'exploitation de son usine de
construction et de réparation de matériel aéronautique
~~située au PECHEREAU.~~

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques 288.1°, 405 B.1° a, 406.1° b, (251.2°, 285, 355.A, 361.B.2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-593 du 1er Avril 1985 autorisant la Société INDRAERO à exploiter un établissement de construction et de réparation de matériel aéronautique sur la commune du PECHEREAU ;

Vu le dossier déposé par M. le Directeur de la Société INDRAERO, en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite au PECHEREAU, des modifications et des extensions étant intervenues au sein de l'usine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie du PECHEREAU, du 2 Novembre au 2 Décembre 1992 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur le 3 Décembre 1992 ;

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques consultés lors de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal du PECHEREAU ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93-E-427 du 26 Février 1993 et n° 93-E-1365 du 27 Mai 1993 prorogeant respectivement de trois mois et six mois le délai d'instruction de la demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Août 1993 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 1er Octobre 1993 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société INDRAERO, le 5 Octobre 1993 et sa réponse du 14 Octobre 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Société INDRAERO S.A. est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du PECHEREAU à la zone industrielle de la Bourdine des installations de production et réparation de sous-ensemble pour l'industrie aéronautique sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

.../...

Rubrique	Activité	Classe- ment
288.1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc... Volume des cuves de traitement 21,85 m ³	A
405.B.1°a	Application par pulvérisation à froid sur un support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie Quantité utilisée 70 l/jour	A
406.1°b	Cuisson ou séchage à une température de 125°C de peintures, vernis, encres d'impression à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie	A
251-2°	Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, etc... Quantité de solvants présente dans l'atelier pour le dégraissage des pièces : 180 litres	D
285	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages 2 fours de trempe	D
355.A	Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs, contenant plus de 30 l de P.C.B. ou P.C.T. (un transformateur au pyralène)	D

.../...

361.B.2 2920 e	Installations de réfrigération et com-pression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar Puissance absorbée 156 kW (2 X 30 + 2 X 18,5 + 9 + 50)	D
2910 x	Installations de combustion alimentées au gaz naturel Puissance calorifique 1,07 MW Travail mécanique des métaux par procédés de formage et d'usinage Nombre d'ouvriers des ateliers 10	NC NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

3.1. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

3.3. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3.4. Prévention des bruits et vibrations :

. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machine, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la législation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

. Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		Jour 7 h à 20 h	Périodes intermé- diaires 6h à 7h 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

3.5. Prévention de la pollution des eaux :

. Les rejets d'eaux usées de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières,...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 susvisée.

. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être maintenue vide, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Sa conception sera telle que toute fuite survenant sur le réservoir associé y soit repérée.

. Le fonctionnement en circuit ouvert des installations de réfrigération est interdit.

. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

.../...

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.6. Déchets :

. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

. Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ; en particulier :

Leur stockage sur le site doit être effectué dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement, en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitements doivent être respectées pour le stockage des déchets. Les réservoirs devront comporter toutes indications permettant l'identification des déchets contenus.

L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours aux services de tiers. Il doit notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier. En particulier, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination, l'adresse du centre d'élimination sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets, les dates d'enlèvement et le nom du transporteur devront être précisés ; en outre chaque enlèvement de déchets devra faire l'objet d'un bordereau de suivi suivant le modèle annexé.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

.../...

Il s'assure avant tout chargement que les citernes ou récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréés.

3.7. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un coupe circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé devra permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

3.8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

. L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, extincteurs, rampes d'arrosage, etc... judicieusement répartis.

Ces moyens de lutte seront maintenus dégagés, visiblement signalés et aisément accessibles. Ils seront, avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

. Les services de secours devront pouvoir disposer au minimum en cas d'incendie de 3 poteaux d'incendie normalisés ayant un débit cumulé de 180 m³/h.

. L'établissement disposera, parmi son personnel, d'une équipe incendie dont les membres seront judicieusement choisis par l'exploitant et régulièrement entraînés.

. L'équipe incendie sera dotée de masques respiratoires adaptés aux produits toxiques se trouvant dans l'usine (trichloroéthylène, acides, peintures, ...) et formée aux risques afférents.

.../...

. Les arrivées d'énergie (gaz, électricité) seront repérées à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Elles seront d'accès facile et manoeuvrables aisément, notamment sur les conduits et circuits importants (chaufferies, fours, armoires,...).

. La ventilation haute de l'atelier de traitements de surface sera pourvue de pyrodômes exutoires de fumées capables, en cas d'incendie localisé, de limiter au minimum la dispersion des fumées toxiques et corrosives dans l'ensemble du bâtiment.

. Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

. Les installations seront aménagées et exploitées de manière à pouvoir être accessibles aisément en toutes circonstances par les services de secours.

. Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en apporter sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie et d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.9. Consignes de sécurité - Plan d'intervention :

L'exploitant établira sous sa responsabilité :

. Une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement.

. Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.

Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.10. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE SURFACES :

Ces installations seront implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces; En particulier :

.../...

4.1. Prévention de la pollution des eaux :

. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 3.6. du présent arrêté.

- soit des effluents liquides dont le rejet au milieu naturel doit se faire après traitement dans une installation conçue et exploitée à cet effet. Ils devront notamment respecter les normes de rejet fixées ci-après.

. La conception des dispositifs d'alimentation en eau potable des installations de traitements de surfaces, détoxification et déminéralisation permettra d'éviter tout retour d'eau contaminé dans le réseau (alimentation en partie haute, disconnecteur,...).

. Les installations de prélèvement d'eau seront équipées d'un compteur permettant de connaître les volumes d'eau prélevés.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans les débits de rinçage, les débits :

- . des eaux de rinçage
- . des vidanges des cuves de rinçage
- . des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- . des vidanges des cuves de traitement
- . des eaux de lavage des sols
- . des effluents de station de traitement des effluents atmosphériques.
- . Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant prendra toutes dispositions, éventuellement par la pose d'une canalisation, pour que les eaux issues de la station de détoxification soient rejetées dans la rivière la Mage.

4.1.1. Normes de rejet :

Conformément aux indications de la demande d'autorisation, les effluents seront traités par cuvées de 3 m³. La fréquence du traitement est fixée à une cuvée par jour en moyenne et à deux cuvées par jour au maximum

Avant rejet au milieu naturel, les effluents traités devront respecter en terme de concentration de produits et de flux polluants les normes suivantes :

.../...

Produits	Concentration maximale en mg/l	Débit journalier		Flux polluant journalier	
		Moyen (1 cuvée)	Maxi (2 cu-vées)	Moyen en g	Maxi en g
MES	30	3 m ³	6 m ³	42,5	85
DCO	150			450	900
Cr VI	0,1			0,15	0,3
Cr III	3			5	10
Al	5			7,5	15
Fe	5			15	30
F	15			7,5	15
P	10			15	30
Nitrites	1			3	6

En outre, le pH des rejets sera compris entre 6,5 et 9 et leur température sera inférieure à 30°C.

. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera muni d'un dispositif permettant la mise en place de matériels de prélèvements et de mesures de débits.

. Tout projet de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation des installations susceptibles d'entraîner le rejet de polluants autres que ceux mentionnés ci-dessus (CN, Zn, Cd,...) devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.1.2. Surveillance des rejets :

. Le pH des effluents rejetés sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de cinq ans au moins. Le rejet d'effluents non conformes sera signalé par une alarme efficace.

. Des contrôles par des méthodes simples permettant d'estimer le niveau des rejets par rapport aux normes fixées seront réalisées au moins une fois par semaine.

. Chaque trimestre, l'exploitant :

- fera procéder par un laboratoire ou un organisme agréés à un contrôle représentatif portant sur les paramètres récapitulés dans le tableau ci-dessus.

Ce contrôle sera effectué avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes,...) non chargées de produits toxiques.

.../...

- calculera la consommation d'eau, ramenée au mètre carré traité, sur une journée de fabrication représentative.

. Les résultats de ces contrôles trimestriels seront transmis à l'Inspection des Installations Classées qui pourra en outre demander que des contrôles et analyses supplémentaires soient réalisés par un laboratoire ou organisme agréés dont le choix sera soumis à son approbation.

. Les résultats des contrôles, analyses et calculs de consommation d'eau seront consignés sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

. Toutes les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

4.2. Aménagement :

. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus et en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

. Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

.../...

. Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée.

. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

4.3. Exploitation :

. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

4.4. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences suivantes:

. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5	mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5	mg/Nm ³
Cr total	1	mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1	mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH	10	mg/Nm ³
NOx exprimés en NO2	100	ppm

. Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. En particulier, les débits suivants devront au moins être respectés pour la ventilation :

- Cuves fermées : 4140 m³/h (1/10 du débit total)
- Cuves ouvertes de décapage : 2 X 5750 m³/h
- Etuve : 360 m³/h
soit un débit total de 16000 m³/h

.../...

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

De plus, ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an par un organisme indépendant.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès la notification du présent arrêté.

Article 5 - INSTALLATIONS D'APPLICATION, SECHAGE ET CUISSON DES VERNIS ET PEINTURES ET DE DESSOLVATION :

. Tous les éléments de construction des cabines et étuves seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Les ventilations mécaniques seront assurées par des bouches situées vers le bas.

. Les vapeurs seront aspirées par descentance grâce à des bouches d'aspiration placées au dessous du niveau des objets à peindre. Elles seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenables et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des cabines, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

. La résistance au feu de la structure des hottes et conduits d'aspiration et de refoulement sera coupe-feu de degré une heure.

. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.../...

. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes et conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application de peintures) seront reliés à une prise de terre conformément à la réglementation en vigueur.

. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de chaque cabine et étuve et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilations en cas de début d'incendie.

. Le chauffage des cabines et étuves ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

. Le chauffage des cabines et étuves est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

En cas d'arrêt anormal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

. Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les cabines.

La chaudière sera située dans un local extérieur aux cabines et étuves.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer le nettoyage est formellement interdit.

. On ne conservera dans chaque cabine que la quantité de produits nécessaires ; celle-ci ne devra à aucun moment excéder 25 litres.

.../...

. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines et étuves des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

. L'application de peintures et vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans les cabines.

Article 6 - TRANSFORMATEUR AU PYRALENE :

. Le transformateur sera équipé d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

. Ce matériel devra être disposé sur une cuvette de rétention étanche comme définie à l'article 3-5 du présent arrêté.

. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra des dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexibles...).

- Une surchauffe du matériel ou du diélectrique.

- Le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

.../...

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec le P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...); Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

. Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins, de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

. L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

. L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

.../...

Article 7 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET POLYMERISATION:

. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 8 - POSTE DE DEGRAISSAGE AU TRICHLOROETHYLENE :

. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de vapeurs de solvants chlorés.

. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de solvant (120° C pour le trichloroéthylène).

Article 9 - Les prescriptions qui précèdent sont intégralement applicables dès la notification du présent arrêté sauf en ce qui concerne celles relatives aux poteaux d'incendie, aux pyrodômes exutoires de fumées, à l'utilisation des eaux de refroidissement en circuit fermé et aux conditions d'évacuation des eaux résiduaires issues de la station de détoxification pour lesquelles les travaux et aménagements de mise en conformité seront réalisés avant le 31 décembre 1994.

Article 10 - L'arrêté préfectoral n° 85-E-593 du 1er avril 1985 autorisant la Société INDRAERO à exercer ses activités est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES :

. L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

. Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) :

. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

. L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques, et ce, sans que le titulaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

. Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie du PECHEREAU pendant un mois, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de son établissement.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du PECHEREAU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe BAY